



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion électronique du : 01 Mars 2023
à : 10h

Présidence : MME. BALSA Fatima

Présents : MME. SIMON Béatrice
MM. ROUER Bernard, DE MARI Didier, MARCHAL Jean-Paul,
DUMIOT Dominique

Excusés :

Assiste à la séance M. LEYMARIE Matthieu

☆☆☆☆☆☆☆☆

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

A – RENCONTRES NON JOUÉES

Match Championnat Régional 2 – Poule A
24629697 – CA Pithiviers / Amicale Lucé du 25.02.23

Match non joué pour cause de panne des installations d'éclairage.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 14 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Pour tout problème d'ordre matériel, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée. La présence d'un technicien en installation d'éclairage pour nocturne(s), capable d'intervenir immédiatement, est préconisée.*

Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de 45 minutes, l'arbitre doit définitivement arrêter celle-ci, la Commission Sportive concernée ayant alors à statuer sur les conséquences de cet incident. »,

Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport qu'il a décidé de ne pas faire jouer la rencontre pour cause d'une panne des installations d'éclairage mentionnant par ailleurs l'arrivée d'un technicien sur place lorsque le problème a été constaté,

Considérant que l'arbitre a retardé le coup d'envoi de la rencontre pour panne des installations d'éclairage,

Considérant que l'arbitre a définitivement décidé de ne pas donner le coup d'envoi, 45 minutes après l'horaire prévu de celui-ci, pour cause de durée totale des interruptions supérieure à 45 minutes en application de l'article 14 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les rapports de l'arbitre et du délégué de la rencontre,

Considérant que le technicien de la ville de Pithiviers n'a pu intervenir dans les délais impartis et par conséquent n'a pu réparer la panne,

Considérant la correspondance de la Direction des Sports de la Ville de Pithiviers en date du 28.02.23, déclarant avoir identifié l'origine de la panne puis avoir vérifié et réalisé l'ensemble des tests nécessaires afin de permettre le déroulement des rencontres en nocturne pour l'équipe évoluant en Régional 2 sous certaines conditions,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer sur les installations du club **CA Pithiviers** au **11.03.23 à 19h30**,

Rappelle au club **CA Pithiviers** qu'en cas de nouveau problème similaire à celui rencontré lors du 25.02.23, les conséquences que pourrait avoir cet incident seront alors à définir par la présente Commission,

Dit que les frais des officiels seront supportés par le club **CA Pithiviers**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Décide de porter à la charge du club **CA Pithiviers** l'indemnité de déplacement de l'équipe visiteuse : soit 88,80 € (74 km x 1,20 €),

Décide de porter au crédit du club **Amicale Lucé** l'indemnité de déplacement de l'équipe visiteuse : soit 88,80 € (74 km x 1,20 €).

Match Régional 1 Futsal Toshiba – Poule U
25219086 – Etoile Châteauroux / US Vendôme du 25.02.23

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *La Commission Sportive concernée est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé* »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant sur la Feuille de Match, le constat de l'arbitre mentionnant l'absence du club **US Vendôme**,

Considérant donc que la rencontre citée en rubrique n'a pu avoir lieu du fait de l'absence du club **US Vendôme**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant l'absence de correspondance adressée à la Ligue par le club **US Vendôme** déclarant l'impossibilité pour son équipe de jouer ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **US Vendôme** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **Etoile Châteauroux** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € (50 € x 2) au club **US Vendôme**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit que les frais de déplacement des officiels de la rencontre du **25.02.23** seront supportés par le club **US Vendôme**.

B – SITUATION DE L'ÉQUIPE FC CHAMBRAY

Critérium U13 Régional 1 – Poule B

La Commission :

Considérant que, selon un appel téléphonique anonyme adressé au Service « Compétitions » de la Ligue le 24.02.23, le club **FC Chambray** aurait inscrit lors de plusieurs rencontres disputées par son équipe engagée en **Critérium U13 Régional 1 – Poule B** un nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation hors période » supérieur à celui-ci autorisé au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Par ces motifs :

Place le dossier en cours d'instruction.

II – DIVERS

A – INSTANCES ET CLUBS

- **F.F.F. :**

- **Ligue Centre-Val de Loire :**

Hommage.

La Commission informe l'ensemble des clubs qu'une minute de silence sera observée avant le début des rencontres Régionales et Départementales des 4 et 5 mars 2023 en hommages aux victimes des tremblements de terre en Turquie et en Syrie.

Rappel pour information de l'Article 15 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

« 2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »

Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 01.02.23 relative à la rencontre U16 Régional 1 – C.S. MAINVILLIERS FOOTBALL / U.S. MUNICIPALE SARAN du 12/11/2022.

La Commission prend note de la décision de 1 match à huis clos assorti du sursis pour son équipe participant au championnat U16 Régional 1.

- **Clubs :**

Courriel du club Futsal Club Blois 41 en date du 23.02.23 contestant le résultat de la rencontre de Régional 1 Futsal du 22.02.23 contre C'Chartres F.

La Commission, ne disposant pas d'éléments réglementaires fondés permettant de remettre en cause le résultat de cette rencontre, rejette cette requête et classe le dossier sans suite.

Courriel du club La Berrichonne de Châteauroux en date du 27.02.23 relatif à la situation du club sur les obligations à respecter pour son équipe évoluant en Régional 1 Féminin.

La Commission prend note des éléments transmis par le club et rappelle que celle-ci vérifiera à nouveau les obligations pour chaque club au 30 avril 2023 afin d'établir un constat définitif pour la saison actuelle.

B – REPORT DES RENCONTRES

La Commission :

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs de la Ligue qu'une amende de 22 € sera appliquée pour toutes les rencontres à compter du 23.08.22 en cas de non-respect de l'alinéa 3 du présent article :

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

Par ces motifs :

Applique un droit de modification payant de 22 € au club de :

- **CJF Fleury les Aubrais** pour le match R3 du 04.03.23
- **Vineuil SF** pour le match U14 R2 du 04.03.23
- **SMOC St Jean de Bray** pour le match R1 Féminin du 05.03.23

C – TOURNOIS

LOCHES AC

Tournois U10-U11 et U12-U13 du 15.04.23. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

III – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

NATIONAL 3

Le Comité de Direction de la Ligue en sa réunion du 17 octobre 2017 a décidé la mise en place d'une amende de 20 € à partir du 11 novembre 2017 par manquement constaté :

Pour les rencontres du 25 et 26 février 2023 :

→ absence du logo de la compétition sur les équipements : RAS,

→ cartons de demande de remplacement : RAS,

→ utilisation des ballons FFF : RAS,

→ feuille de recettes :

- **US Orléans Loiret F. : 20 €**
- **La Berrichonne de Châteauroux : 20 €**
- **FC Drouais : 20 €**

→ panneau de remplacements : RAS,

→ habillage de l'installation : RAS,

→ fiche de liaison responsable sécurité :

- **FC Drouais : 20 €**
- **FC Chambray : 20 €**

→ affichage de la composition des équipes (à partir de la 2^{ème} infraction constatée) :

- **FC Chambray (1^{ère} infraction constatée)**
- **FC Drouais : 20 €**

IV – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 01.03.23.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (secretariat@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

La Présidente de la Commission
BALSA Fatima

Le Secrétaire de séance
ROUER Bernard

PUBLIÉ LE 02/03/2023